



PREFECTURE PUY- DE- DOME

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 4 - JUIN 2014

SOMMAIRE

63 - Agence Régionale de Santé

63 - Ars DT 63

Arrêté N °2014140-0006 - arrêté DT63-2014-102 portant désignation de M. Dominique VINCENT pour assurer l'intérim des fonctions de direction des EHPAD d'Arlanc et de Viverols	1
Arrêté N °2014147-0005 - Arrêté portant mise en demeure de prendre les mesures propres à faire cesser le danger imminent pour la santé ou la sécurité des occupants liés à la situation d'insalubrité de l'immeuble sis 15-17 Rue du Midi à ARLANC (parcelles BR 738 et 644)	4

63 - Direction Départementale des Territoires du Puy- de- Dôme

63 - DDT SEEF

Arrêté N °2014141-0033 - arrêté préfectoral rendant redevable la société LAROCHE BETONS d'une astreinte administrative pour non respect de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 10 septembre 2013	7
---	---

63 - Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement

Arrêté N °2014147-0003 - Arrêté préfectoral complémentaire modifiant l'arrêté préfectoral du 30 novembre 2001 autorisant la société Labo Centre France à exploiter une unité de fabrication et de conditionnement de produits chimiques à CEBAZAT	10
---	----

63 - Préfecture

63 - DCTE

Arrêté N °2014147-0006 - AP du 27 mai 2014 prononçant la dissolution du SIAS du canton de Pont- du- Château	16
---	----

63 - Direction de la réglementation

Arrêté N °2014146-0008 - autorisant la modification de l'installation d'un système de vidéoprotection	23
Arrêté N °2014146-0009 - autorisant la modification de l'installation d'un système de vidéoprotection	27
Arrêté N °2014146-0010 - autorisant la modification de l'installation d'un système de vidéoprotection	31
Arrêté N °2014146-0011 - autorisant la modification de l'installation d'un système de vidéoprotection	35
Arrêté N °2014146-0012 - autorisant la modification de l'installation d'un système de vidéoprotection	39

Arrêté N °2014146-0013 - autorisant la modification de l'installation d'un système de vidéoprotection	43
Arrêté N °2014146-0014 - autorisant la modification de l'installation d'un système de vidéoprotection	47
Arrêté N °2014146-0015 - autorisant la modification de l'installation d'un système de vidéoprotection	51
Arrêté N °2014146-0016 - autorisant la modification de l'installation d'un système de vidéoprotection	55
Arrêté N °2014146-0017 - arrêté modificatif d'un système de vidéoprotection	59
Arrêté N °2014147-0004 - Historacing Festival de Charade du 6 au 8 juin 2014	62
63 - DRHMI	
Arrêté N °2014146-0005 - arrêté portant délégation de signature aux sous- préfets et aux fonctionnaires assurant le service de permanence	66
Arrêté N °2014153-0004 - arrêté portant délégation de signature à M AUDEBERT directeur de cabinet du préfet de la Région Auvergne, préfet du Puy- de- Dôme	69



PREFECTURE PUY- DE- DOME

Arrêté n °2014140-0006

**signé par
Voir dans le document**

le 20 Mai 2014

**63 - Agence Régionale de Santé
63 - Ars DT 63**

arrêté DT63-2014-102 portant désignation de
M. Dominique VINCENT pour assurer
l'intérim des fonctions de direction des
EHPAD d'Arlanc et de Viverols

**ARRETE DT 63 - 2014 - 102 PORTANT DESIGNATION DE
Monsieur Dominique VINCENT
pour assurer l'intérim des fonctions de direction
des Etablissements d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes
d'Arlanc et de Viverols**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE
L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'AUVERGNE**

VU le Code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L 313-13 et L 313-14,

VU la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Hospitalière,

VU la loi 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU le décret n° 2007-1930 du 26 décembre 2007 modifié portant statut particulier du corps des directeurs d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux de la fonction publique hospitalière,

VU le décret n° 2007-1938 du 26 décembre 2007 modifié relatif au régime indemnitaire du corps des directeurs d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux de la fonction publique hospitalière,

VU le décret 2012-737 du 9 mai 2012 modifiant le décret du 26 décembre 2007 portant statut particulier du corps des directeurs d'établissements sanitaires, sociaux et médico sociaux,

VU l'arrêté du 26 décembre 2007 portant application du décret n° 2007-1938 du 26 décembre 2007 modifié relatif au régime indemnitaire du corps des directeurs d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux de la fonction publique hospitalière,

VU le décret n°2012-749 du 9 mai 2012 relatif à la prime de fonctions et de résultats des corps ou emplois fonctionnels des personnels de direction et des directeurs des soins de la fonction publique hospitalière,

VU l'arrêté du 9 mai 2012 fixant la liste des indemnités relevant des exceptions prévues à l'article 7 du décret 2012-749 relatif à la prime de fonctions et de résultats,

VU l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 26 novembre 2013 portant admission à la retraite de Madame Marie ROMEAS, directrice à compter du 1^{er} décembre 2014;

VU la demande de Madame Marie ROMEAS de bénéficier de son compte épargne temps sous forme de congés à compter du 9 mai 2014,

SUR proposition du Délégué Territorial du Puy de Dôme,

ARRETE

Article 1 – Monsieur Dominique VINCENT, attaché d'administration hospitalière aux EHPAD d'Arlanc et de Viverols, est chargé d'assurer l'intérim des fonctions de direction de ces EHPAD à compter du 9 mai 2014 jusqu'à la nomination d'un nouveau directeur sur le poste.

Article 2 – Pour assurer cet intérim, Monsieur Dominique VINCENT percevra une indemnité mensuelle d'intérim d'un montant de 390€.

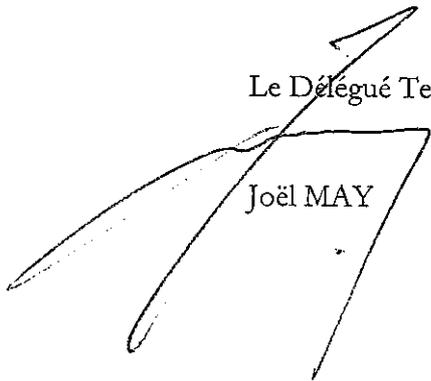
Article 3 – Tout recours susceptible d'être formé contre le présent arrêté devra l'être devant le tribunal administratif compétent dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 4 – Monsieur le Délégué Territorial du Puy-de-Dôme, Messieurs les Présidents des Conseils d'Administration des EHPAD d'Arlanc et de Viverols sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département du Puy de Dôme.

Fait à Clermont- Ferrand, le 20 mai 2014

Le Délégué Territorial

Joël MAY





PREFECTURE PUY- DE- DOME

Arrêté n °2014147-0005

signé par
Pour le préfet et par délégation, le Secrétaire Général, Thierry SUQUET.

le 27 Mai 2014

63 - Agence Régionale de Santé
63 - Ars DT 63
Bureau des risques sanitaires, de la prévention et des questions ambulatoires

Arrêté portant mise en demeure de prendre les mesures propres à faire cesser le danger imminent pour la santé ou la sécurité des occupants liés à la situation d'insalubrité de l'immeuble sis 15-17 Rue du Midi à ARLANC (parcelles BR 738 et 644)



PREFET DU PUY-DE-DÔME

AGENCE REGIONALE DE SANTE
D'Auvergne
DELEGATION TERRITORIALE
DU PUY DE DOME

A R R Ê T É

portant mise en demeure
de prendre les mesures propres à faire cesser
le danger imminent pour la santé ou la sécurité des occupants
liés à la situation d'insalubrité de l'immeuble sis
15-17 Rue du Midi à ARLANC (parcelles n^{os} 738 & 644, section BR)

Le Préfet de la Région AUVERGNE
Préfet du PUY-de-DOME
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la santé publique, et notamment ses articles L.1331-26, L.1331-26-1 et suivants, ainsi que l'article L.1337-4 ;

VU les articles L.521-1 à L. 521-4 du code de la construction et de l'habitation ;

VU le règlement sanitaire départemental, et notamment son titre II, approuvé par arrêté préfectoral du 13 juin 1980 ;

VU le rapport établi dans le cadre d'une évaluation de l'état d'insalubrité de l'immeuble situé 15 & 17 Rue du Midi, parcelles n^{os} 738 & 644, section BR, commune de ARLANC, par l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne, en date du 23 mai 2014 ;

CONSIDÉRANT que ce logement est occupé par 10 personnes, dont 6 enfants mineurs, que les deux W.C. sont inutilisables en l'état (les deux ne sont pas alimentés en eau, celui du 1^{er} étage n'est pas raccordé à une conduite d'évacuation des eaux usées), que l'évacuation normale des eaux ménagères du lavabo de la salle d'eau du 1^{er} étage n'est pas assurée (eau stagnant dans le lavabo), que les équipements sanitaires du logement (évier, lavabo, douches) ne sont pas alimentés en eau chaude (la douche du rez-de-chaussée ne l'étant pas non plus en eau froide), que plusieurs connexions électriques ne sont pas protégées, que cet état de fait présente un danger imminent pour la santé et la sécurité des occupants (risque de parasitoses, de contaminations par contact, de dermatoses, d'infections ophtalmiques, d'électrisation, voire d'électrocution) ;

CONSIDERANT dès lors qu'il y a lieu de prescrire des mesures d'urgence propres à supprimer les risques susvisés ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1er – Monsieur Michel TARDY, propriétaire, ou ses ayants droit, de l'immeuble sis 15 & 17 Rue du Midi, 63220 ARLANC, demeurant 13 Rue du Midi, 63220 ARLANC, est mis en demeure de prendre les mesures suivantes, dans le délai de quinze jours à compter de la notification du présent arrêté :

- Travaux visant à rendre au moins un W.C. utilisable (alimentation en eau et évacuation des eaux usées),
- Travaux visant à rétablir un écoulement et une évacuation normale des eaux ménagères du lavabo du 1^{er} étage,
- Mise en place d'une installation de production d'eau chaude sanitaire desservant l'évier du rez-de-chaussée, le lavabo du 1^{er} étage et au moins une douche (laquelle devra aussi être alimentée en eau froide),
- Travaux visant à protéger les connexions électriques ne l'étant pas.

.../...

Les travaux prescrits ci-dessus ne constituent que la partie urgente des travaux nécessaires à la résorption de l'insalubrité de l'immeuble. Le présent arrêté de mise en demeure ne fait pas obstacle à la poursuite de la procédure de déclaration d'insalubrité, en application des articles L.1331-26 et suivants du code de la santé publique.

ARTICLE 2 - En cas de non exécution de ces mesures dans le délai fixé à l'article 1^{er} à compter de la notification de la présente mise en demeure, il sera procédé d'office aux travaux, aux frais de l'intéressée. La créance en résultant sera recouvrée comme en matière de contributions directes.

ARTICLE 3 - Le non respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L.1337-4 du Code de la Santé Publique.

Le non respect des dispositions protectrices des occupants prévues par les articles L.521-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation est également passible de poursuites pénales dans les conditions prévues par l'article L. 521-4 du même code.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté est notifié à :

- Monsieur Michel TARDY, propriétaire, demeurant 13 Rue du Midi, 63220 ARLANC
- Monsieur et Madame Mohamed KHTIB, locataires, domiciliés 15-17 Rue du Midi, 63220 ARLANC.

Le présent arrêté est également affiché à la mairie de ARLANC, ainsi que sur l'immeuble ; il est publié au Recueil des Actes Administratifs.

Il est transmis à :

- Monsieur le Maire de ARLANC, Hôtel de Ville, Route Nationale, 63220 ARLANC ;
- Monsieur le Procureur de la République, Tribunal de Grande Instance de CLERMONT FERRAND, 16 Place de l'Etoile, 63033 CLERMONT FERRAND CEDEX 1 ;
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, 7 Rue Léo Lagrange, 63033 CLERMONT FERRAND CEDEX ;
- Monsieur le Sous-Préfet d'AMBERT ;
- Circonscription d'action médico-sociale d'Ambert, à l'attention de Madame CARDOSO, 9 Rue des Chazeaux, 63600 AMBERT.

ARTICLE 5 – La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux, auprès de Monsieur le Préfet du Puy-de-Dôme (18, Boulevard Desaix, 63033 CLERMONT FERRAND CEDEX 1), soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la Santé (Direction Générale de la Santé - EA2, 14 Avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP.). L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand (6, Cours Sablon – 63000 Clermont-Ferrand) également dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

ARTICLE 6 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du PUY-de-DÔME, Monsieur le Délégué Territorial du Puy-de-Dôme de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne, Madame la sous-préfète de l'arrondissement d'Ambert, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, Monsieur le Maire d'ARLANC sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Clermont-Ferrand, le 27 mai 2014
Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Signé : Thierry SUQUET



PREFECTURE PUY- DE- DOME

Arrêté n °2014141-0033

signé par
Pour le préfet et par délégation, le Secrétaire Général, Thierry SUQUET.

le 21 Mai 2014

63 - Direction Départementale des Territoires du Puy- de- Dôme
63 - DDT SEEF

arrêté préfectoral rendant redevable la société
LAROCHE BETONS d'une astreinte
administrative pour non respect de l'arrêté
préfectoral de mise en demeure du 10
septembre 2013



PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service Eau, Environnement et Forêt

ARRETE PREFECTORAL

**rendant redevable la société LAROCHE BÉTONS
d'une astreinte administrative pour non respect
de l'arrêté préfectoral de mise en demeure
du 10 septembre 2013**

COMMUNE DE PARENTIGNAT

Le Préfet de la région Auvergne
Préfet du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L.171-7, L.171-8, L.171-11

VU l'arrêté préfectoral du 10 septembre 2013 mettant en demeure l'entreprise Laroche bétons de déposer auprès de la direction départementale des territoires du Puy-de-Dôme :

- soit, dans un délai de 3 mois, un dossier de demande d'autorisation conforme aux dispositions des articles R.214-6 et suivants du code de l'environnement
- soit, dans un délai de 1 mois, un projet de remise en état des lieux des secteurs remblayés ;

VU l'étude hydrologique et hydraulique pour la cartographie de l'aléa inondation dans le cadre de l'élaboration des Plans de Prévention des Risques naturels Prévisibles d'Inondation de la rivière Allier dans le Puy de Dôme (CETE de Lyon Mars 2013) ;

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement clôt le 17 avril 2014 et transmis à l'entreprise Laroche Bétons, par courrier du même jour, conformément aux articles L.171-6 ;

CONSTATANT que la société Laroche Bétons ne respecte toujours pas les dispositions de l'arrêté de mise en demeure susvisé ; et qu'il convient par conséquent de prendre une mesure destinée à assurer le respect de la mesure de police que constitue la mise en demeure ;

CONSIDERANT que les remblais non autorisés perturbent les caractéristiques morphologiques des rivières Allier et Eau-Mère ; notamment en diminuant leurs champs d'expansion de crue et en aggravant les conséquences des inondations du fait soit d'une augmentation de la vitesse d'écoulement, soit d'une augmentation de la cote des plus hautes eaux.

CONSIDERANT que le coût de la remise en état des lieux des secteurs remblayés peut être évalué à 260 000 € décomposés comme suit :

- compensation de la diminution d'environ 18000 m³ du champ d'expansion des crues des rivières Allier et Eau-Mère, engendrée par le stockage des granulats de négoce déposés en zone inondable, par décapage, terrassement et évacuation des matériaux sur des parcelles situées hors de la zone inondable : 200 000 € ;
- évacuation des 8000 m³ de terre végétale situés en zone inondable le long de la rivière Eau-Mère : 40.000 €.
- évacuation des 4000 m³ de remblais et matériaux divers déposés et compactés en zone inondable le long de la rivière Allier (parcelles section OA n°644 et 868) : 20 000 €.

CONSIDERANT que l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 10 septembre 2013 demandait la remise en état des lieux dans un délai n'excédant pas 12 mois.

CONSIDERANT en conséquence que le montant de l'astreinte journalière peut être calculé sur la base du 365^{ème} du coût total précédent, soit une astreinte journalière fixée à 700 € par jour de retard.

CONSIDERANT que la société Laroche Bétons a été informée, par courrier du 17 avril 2014, conformément au dernier alinéa de l'article L.171-8 du code de l'environnement, de l'astreinte susceptible d'être mise en place et du délai dont elle dispose pour formuler ses observations.

CONSIDERANT les observations formulées par la société Laroche Bétons par courrier en date du 28 avril 2014 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du PUY-DE-DOME ;

ARRETE

Article 1 :

La société Laroche Bétons sise 18 route d'Issoire 63500 Parentignat, dont l'installation s'étend sur les parcelles section OA n°644, 799, 801, 857, 858, 868 sur le territoire de la commune de Parentignat, est redevable d'une astreinte d'un montant journalier de 700 € jusqu'à la satisfaction de la mise en demeure signifiée par l'arrêté préfectoral du 10 septembre 2013. Cette astreinte prend effet à la date de notification du présent arrêté.

L'astreinte peut être liquidée complètement ou partiellement par arrêté préfectoral.

Article 2 :

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction et peut être déférée devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux.

Article 3 :

Le présent arrêté sera notifié à la société Laroche Bétons et sera publié aux recueils des actes administratifs du département.

Le secrétaire général de la préfecture du Puy de Dôme,
le directeur régional des finances publiques d'Auvergne et du département du Puy de Dôme,
le directeur départemental des territoires du Puy de Dôme,
le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Clermont-Ferrand, le **21 MAI 2014**

Le Préfet

~~P/Le Préfet, et par délégation:~~

~~Le Secrétaire Général~~

Thierry SUQUET



PREFECTURE PUY- DE- DOME

Arrêté n °2014147-0003

signé par
Pour le préfet et par délégation, le Secrétaire Général, Thierry SUQUET.

le 27 Mai 2014

63 - Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement

Arrêté préfectoral complémentaire modifiant
l'arrêté préfectoral du 30 novembre 2001
autorisant la société Labo Centre France à
exploiter une unité de fabrication et de
conditionnement de produits chimiques à
CEBAZAT



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE
PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

DIRECTION RÉGIONALE DE
L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT ET
DU LOGEMENT

Arrêté préfectoral complémentaire modifiant
l'arrêté préfectoral du 30 novembre 2001
autorisant la société Labo Centre France à
exploiter une unité de fabrication et de
conditionnement de produits chimiques à
CEBAZAT

Le Préfet de la région Auvergne
Le Préfet du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement et notamment son titre 1er des parties réglementaires et législatives du Livre V ;

VU la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R511-9 du Code de l'Environnement ;

Vu le SDAGE Loire Bretagne,

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté préfectoral N° 01/03811 du 30 novembre 2001 autorisant la société Labo Centre France à exploiter son unité de fabrication et de conditionnement de produits chimiques située sur le territoire de la commune de CEBAZAT ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 6 septembre 2011 ;

VU le courrier du 10 décembre 2013 par lequel la société Labo Centre France sollicite le bénéfice de l'antériorité pour la rubrique 3410 et informe le préfet du document de référence (BREF) retenu pour la mise en œuvre des meilleures technologies disponibles sur son site ;

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du 24 mars 2014 conformément aux articles L. 171-6 et L. 541-5 du code de l'environnement ;

VU le rapport et les propositions en date du 31 mars 2014 de l'Inspection des Installations Classées ;

VU l'avis en date du 18 avril 2014 du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques au cours duquel le demandeur a eu la possibilité d'être entendu ;

VU le projet d'arrêté porté le 25 avril 2014 à la connaissance du demandeur ;

Considérant qu'il y a lieu de réactualiser le classement de l'établissement ainsi que certaines dispositions qui lui ont été appliquées ;

Considérant qu'il y a lieu de renforcer les mesures de prévention relatives aux rejets d'eaux industrielles résiduelles du site et leur contrôle ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 - MODIFICATION DE L' ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 30 NOVEMBRE 2001 MODIFIÉ

Les dispositions du présent arrêté remplacent et complètent celles de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 30 novembre 2001 modifié susvisé sur les points suivants :

1.1 L'article 1. est modifié comme suit :

Le tableau de classement des activités est remplacé par le suivant :

N° rubrique	Désignation des activités	Volume d'activité	Régime	Seuil
3410	Fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique de produits chimiques et organiques tels que : k) tensioactifs et agents de surface	4,4 t au maximum par jour	A	/
2630-1	Fabrication de détergents et savons 1 - Fabrication industrielle par transformation chimique	4,4 t au maximum par jour	A	/
1131-2.c)	Emploi ou stockage de substances et préparations toxiques. 2. Substances et préparations liquides ; la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : c) supérieure ou égale à 1 t, mais inférieure à 10 t	1 t	D	1 t
1172-3	Emploi ou stockage de substances ou préparations très toxiques pour les organismes aquatiques. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 3. Supérieure ou égale à 20 t, mais inférieure à 100 t	35,7 t	DC	20 t
1432-2.b)	Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables b) La quantité stockée susceptible d'être présente représente une capacité équivalente totale supérieure à 10 m ³ mais inférieure ou égale à 100 m ³	97,1 m ³	DC	10 m ³
1433-A.b)	Installations de simple mélange à froid de liquides inflammables. La quantité totale équivalente de liquides inflammables de la catégorie de référence susceptible d'être présente est : b) supérieure à 5 t, mais inférieure à 50 t	43 t	DC	5 t
1611-2.	Emploi ou stockage d'acide chlorhydrique à plus de 20 % en poids d'acide, formique à plus de 50 %, nitrique à plus de 20 % mais à moins de 70 %, phosphoriques à plus de 10 %, sulfurique à plus de 25 %,	51,1 t d'acides dont : - 5 t d'acide phosphorique, - 25 t d'acide chlorhydrique	D	50 t

N° rubrique	Désignation des activités	Volume d'activité	Régime	Seuil
	anhydre phosphorique. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :	- 3 t d'acide nitrique - 9,5 t d'acide sulfurique - 64,3 kg d'acide formique - 8,5 t de produits finis		
2925	Atelier de charges d'accumulateurs	28 kW	NC	50 kW
1412	Gaz inflammables liquéfiés	Stockage d'environ 12.000 unités de 500 ml soit 2,3 t de gaz	NC	6 t

A (Autorisation) - D (Déclaration) – DC : déclaration avec contrôle

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées

1.2 L'article 1 est complété par le paragraphe suivant :

Classement au titre de la Directive 2010/75/UE dite IED (prévention et réduction intégrées de la pollution)

La rubrique 3410 visée ci-dessus (Fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique de produits chimiques et organiques tels que k) tensioactifs et agents de surface) constitue la rubrique principale telle que définie à l'article R. 515-61 du code de l'environnement.

L'exploitant adresse au préfet le dossier de réexamen prévu à l'article R 515-71 du code de l'environnement, dans les douze mois qui suivent la date de publication de la décision d'approbation des conclusions sur les meilleures techniques disponibles du BREF OFC « Chimie Fine ».

1.3 Le tableau du Chapitre 2.7 est complété par les lignes suivantes suivantes :

Dates	Textes
02/05/13	Arrêté du 02/05/13 relatif aux définitions, liste et critères de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution)
29/02/12	Arrêté du 29/02/12 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R.541-43 et R. 541-46 du code de l'Env.
04/10/10	Arrêté du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
02/10/09	Arrêté du 2 octobre 2009 relatif au contrôle des chaudières dont la puissance nominale est supérieure à 400 kilowatts et inférieure à 20 mégawatts

1.4 Les dispositions de l'article 5.5. sont complétées par les suivantes :

À compter du 1^{er} mars 2015, les rejets d'eaux résiduaires industrielles du site s'effectuent dans le réseau collectif communal après traitement par une station interne conçue, dimensionnée et exploitée conformément aux meilleures technologies disponibles (MTD) du BREF Chimie Organique Fine, dans le respect des dispositions du SDAGE Loire Bretagne et des articles 31 et 32 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998.

Dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant adresse au préfet une étude qui justifie, pour les différentes substances susceptibles d'être rejetées, les valeurs limites retenues pour le dimensionnement de sa station d'épuration des eaux résiduaires industrielles, sur la base des documents décrits ci-dessus.

Cette étude précise notamment les conditions de rejet, d'exploitation et de surveillance prévues.

1.5 La ligne suivante est ajoutée au tableau de l'article 5.5.

Paramètre	Valeur limite	CRITERES DE SURVEILLANCE	
		Contrôle interne	Contrôle externe
Couleur	100 mg Pt/l	Sur chaque bâchée	1 fois / an

1.6 Le Titre XI "MEILLEURES TECHNIQUES DISPONIBLES » est ajouté et rédigé comme suit :

« TITRE XI - MEILLEURES TECHNIQUES DISPONIBLES

(Extraits de l'Arrêté du 02/05/13 relatif aux définitions, liste et critères de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution))

I.-On entend par « **meilleures techniques disponibles** » le stade de développement le plus efficace et avancé des activités et de leurs modes d'exploitation, démontrant l'aptitude pratique de techniques particulières à constituer la base des valeurs limites d'émission et d'autres conditions d'autorisation visant à éviter et, lorsque cela s'avère impossible, à réduire les émissions et l'impact sur l'environnement dans son ensemble.

1-Par « techniques », on entend aussi bien les techniques employées que la manière dont l'installation est conçue, construite, entretenue, exploitée et mise à l'arrêt.

2-Par « disponibles », on entend les techniques mises au point sur une échelle permettant de les appliquer dans le contexte du secteur industriel concerné, dans des conditions économiquement et techniquement viables, en prenant en considération les coûts et les avantages, que ces techniques soient utilisées ou produites ou non sur le territoire de l'Etat membre intéressé, pour autant que l'exploitant concerné puisse y avoir accès dans des conditions raisonnables.

3-Par « meilleures », on entend les techniques les plus efficaces pour atteindre un niveau général élevé de protection de l'environnement dans son ensemble.

II. - On entend par « **document de référence sur les meilleures techniques disponibles** » un document issu de l'échange d'informations, organisé en application de l'article 13 de la directive 2010/75/UE susvisée, établi pour des activités définies et décrivant, notamment, les techniques mises en œuvre, les émissions et les niveaux de consommation du moment, les techniques envisagées pour la définition des meilleures techniques disponibles ainsi que les conclusions sur les meilleures techniques disponibles et toute technique émergente en accordant une attention particulière aux critères énumérés au VI du présent titre.

III. - On entend par « **conclusions sur les meilleures techniques disponibles** » un document contenant les parties d'un document de référence sur les meilleures techniques disponibles exposant les conclusions concernant les meilleures techniques disponibles, leur description, les informations nécessaires pour évaluer leur applicabilité, les niveaux d'émission associés aux meilleures techniques disponibles, les mesures de surveillance associées, les niveaux de consommation associés et, s'il y a lieu, les mesures pertinentes de remise en état du site.

IV. - On entend par « **niveaux d'émission associés aux meilleures techniques disponibles** » la fourchette de niveaux d'émission obtenue dans des conditions d'exploitation normales en utilisant une des meilleures techniques disponibles ou une combinaison des meilleures techniques disponibles conformément aux indications figurant dans les conclusions sur les meilleures techniques disponibles, exprimée en moyenne sur une période donnée, dans des conditions de référence spécifiées.

V. - On entend par « **technique émergente** » une technique nouvelle pour une activité industrielle, qui, si elle était développée à l'échelle commerciale, pourrait permettre soit d'atteindre un niveau général de protection de l'environnement plus élevé, soit d'atteindre au moins le même niveau de protection de l'environnement et de réaliser des économies plus importantes que les meilleures techniques disponibles recensées.

VI.-Les critères pour la détermination des meilleures techniques disponibles visées aux articles R. 515-62 et R. 515-63 du code de l'environnement sont les suivantes :

1. Utilisation de techniques produisant peu de déchets ;

2. Utilisation de substances moins dangereuses ;
3. Développement des techniques de récupération et de recyclage des substances émises et utilisées dans le procédé et des déchets, le cas échéant ;
4. Procédés, équipements ou modes d'exploitation comparables qui ont été expérimentés avec succès à une échelle industrielle ;
5. Progrès techniques et évolution des connaissances scientifiques ;
6. Nature, effets et volume des émissions concernées ;
7. Dates de mise en service des installations nouvelles ou existantes ;
8. Délai nécessaire à la mise en place de la meilleure technique disponible ;
9. Consommation et nature des matières premières (y compris l'eau) utilisées dans le procédé et efficacité énergétique ;
10. Nécessité de prévenir ou de réduire à un minimum l'impact global des émissions sur l'environnement et des risques qui en résultent pour ce dernier ;
11. Nécessité de prévenir les accidents et d'en réduire les conséquences sur l'environnement ;
12. Informations publiées par des organisations internationales publiques. »

ARTICLE 2 - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

2.1 Délais et voies de recours :

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Clermont-Ferrand :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L.211-1 et L. 511-1 du Code de l'Environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

2.2 Notification et publicité :

Le présent arrêté sera notifié à la Société LABO CENTRE FRANCE et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Un extrait du présent arrêté sera affiché en permanence de façon lisible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un extrait sera publié, aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux et affiché en mairie de CEBAZAT par les soins du Maire pendant un mois.

2.3 Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme, le Maire de CEBAZAT ainsi que le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera également adressée :

- Au Délégué Territorial de l'Agence Régionale de Santé,
- à la Direction Départementale des Territoires, service de l'urbanisme et service de l'eau,
- au Responsable de l'Unité Territoriale Allier – Puy-de-Dôme de la DREAL Auvergne.

Fait à Clermont-Ferrand, le 27 Mai 2014

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

signé

Thierry SUQUET



PREFECTURE PUY- DE- DOME

Arrêté n °2014147-0006

signé par
Pour le préfet et par délégation, le Secrétaire Général, Thierry SUQUET.

le 27 Mai 2014

63 - Préfecture
63 - DCTE
63 - Bureau du Contrôle de la légalité

AP du 27 mai 2014 prononçant la dissolution
du SIAS du canton de Pont- du- Château



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE
PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

**DIRECTION DES COLLECTIVITÉS
TERRITORIALES ET DE L'ENVIRONNEMENT**

BUREAU DU CONTRÔLE DE LEGALITÉ

INTERCOMMUNALITÉ

DB

ARRÊTÉ n°

Prononçant la dissolution du syndicat intercommunal d'action sociale du canton de Pont du Château

Le Préfet de la région Auvergne,
Préfet du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L5211-25-1, L5211-26 et L5212-33 ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 février 1988, modifié les 11 mars 1991, 27 juin 1996, 19 septembre 2003, 30 octobre 2003, 23 mai 2006, 17 janvier 2008 et 17 juin 2010 portant création du syndicat intercommunal d'action sociale du canton de Pont du Château ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 décembre 2013 mettant fin à l'exercice de ses compétences par le syndicat intercommunal d'action sociale du canton de Pont du Château ;

VU les délibérations des organes délibérants des communes de Dallet (25 avril 2012), Pont du Château (27 avril 2012) et de la communauté de communes « Limagne d'Ennezat » (2 juillet 2012) engageant la procédure de dissolution du syndicat intercommunal d'action sociale du canton de Pont du Château ;

VU les délibérations de l'organe délibérant du syndicat intercommunal d'action sociale du canton de Pont du Château (25 juillet 2013, 26 novembre 2013 et 20 mars 2014) se prononçant sur les conditions de la dissolution du syndicat ;

VU les délibérations des organes délibérants des communes de Dallet (3 décembre 2013 et 24 avril 2014), Pont du Château (29 novembre 2013 et 25 avril 2014) et de la communauté de communes « Limagne d'Ennezat » (27 novembre 2013 et 20 mars 2014) se prononçant dans les mêmes termes que le syndicat sur les conditions de la dissolution ;

VU les délibérations du 20 mars 2014 par lesquelles l'organe délibérant du syndicat intercommunal d'action sociale du canton de Pont du Château adopte le compte administratif du dernier exercice de son activité (budget SIAS et budget Maintien à domicile);

VU l'avis du Directeur régional des finances publiques d'Auvergne et du département du Puy-de-Dôme ;

CONSIDERANT que les organes délibérants du syndicat intercommunal d'action sociale du canton de Pont du Château et de ses membres se sont prononcés dans les mêmes termes en faveur de la dissolution du syndicat et sur ses conditions ;

CONSIDERANT que les conditions nécessaires à liquidation du syndicat intercommunal d'action sociale du canton de Pont du Château sont remplies et qu'il y a lieu, de ce fait, de prononcer sa dissolution;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Le syndicat intercommunal d'action sociale du canton de Pont du Château est dissous à compter du présent arrêté.

ARTICLE 2 : L'ensemble des comptes du syndicat sont apurés conformément au dernier compte administratif du syndicat adopté par le comité syndical par délibération du 20 mars 2014.

L'ensemble de l'actif, du passif, et des droits et obligations du syndicat intercommunal d'action sociale du canton de Pont du Château sont répartis selon les modalités définies dans la délibération de son comité syndical du 20 mars 2014.

L'ensemble de ces données est repris ci-après :



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

**Nombre de Membres
en exercice : 15**

Nombre de votants : 10

Suffrages exprimés : 10

- POUR : 10
- CONTRE : 0
- Abstentions : 0
- Votes blancs : 0

L'AN DEUX MILLE QUATORZE, le vingt mars, le Comité Syndical du SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE PONT-DU-CHATEAU, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de **Mme Eliane FREJAT**

Date de convocation : 13 mars 2014

PRESENTS :

PONT DU CHATEAU : ✕ Mme FREJAT Eliane, Présidente – Mme CAPALIJA Suzanne –
Mme SOULIER Christiane

DALLET : ✕ Mme THEVENET Marie-Thérèse – Mme VAQUIER Martine

LUSSAT : ✕ Mme TISSANDIER Isabelle – Mme DEMAS Agathe

MALINTRAT : ✕ Mme MONISTROL Jacqueline - Mme ROUVET Nathalie

PROCURATION : ✕ Mr WEBER Jean à Mme VAQUIER Martine

ABSENTE - EXCUSEE : ✕ Mme BONIFACE Danièle (Les Martres d'Artière)

ABSENTES :

- ✕ Mme GUILHOT Fabienne (Lussat)
- ✕ Mme BARRERO Nathalie - Mme PIERRONT Lysiane (Les Martres d'Artière)
- ✕ Mme BOURDOULEIX Françoise (Malintrat)

INVITEE : ✕ Mme Pascale JUNIET, Trésorerie Principale de Pont-du-Château

SECRETAIRE DE SEANCE : Mme TISSANDIER Isabelle

OBJET : Approbation de la répartition de l'actif et du passif, après approbation des comptes 2013 du Syndicat Intercommunal d'Action Sociale du canton de Pont-du-Château

Par délibération du 25 juillet 2013, déposée en Préfecture le 10 septembre 2013, le Comité Syndical avait entériné la clé de répartition à appliquer dans le cadre de la dissolution, par indexation sur les contributions des communes aux actifs enregistrés sur la période du 1^{er} janvier 2010 au 31 décembre 2012.

Par délibération du 27 novembre 2013, déposée en Préfecture le 28 novembre, le Comité Syndical avait décidé, à l'unanimité, de la répartition des biens matériels et de la compensation financière accordée aux communes non affectataires des biens.

Par courrier du 24 janvier 2014, la commune de Pont-du-Château, après expertise de tiers, soumettait le montant estimé des biens matériels qu'elle se proposait de reprendre dans leur intégralité, en contrepartie d'une soulte compensatrice pour la commune de Dallet et la Communauté de Communes Limagne d'Ennezat, établie à partir de la clé de répartition initiale.

Par courrier du 21 février 2014, la commune de Dallet donnait son accord sur le montant des biens et de la soulte lui revenant.

Par délibération du 26 février 2014, la Communauté de Communes Limagne d'Ennezat entérinait ce même montant et la soulte lui revenant en contrepartie.

Les procédures comptables automatisées induisent un transfert, sur une seule et unique collectivité, de tous les comptes à solder, en cas de dissolution d'un syndicat. Les résultats d'investissement et de fonctionnement des budgets principal et annexe devront donc faire l'objet dans un premier temps d'une affectation unique à la commune de PONT-DU-CHATEAU qui procèdera au mandatement des sommes dues, au titre de la répartition, à la commune de DALLET et à la Communauté de Communes LIMAGNE d'ENNEZAT.

En effet, pour des raisons techniques imposées par la Direction des Finances Publiques – liées à l'application du logiciel HELIOS – l'ensemble des comptes du budget principal et annexe du SIAS doit être transféré sur le budget de la Commune de PONT-DU-CHATEAU. Cette écriture comptable est requise, compte tenu qu'il est impossible d'éclater les pièces comptables sur les trois entités du Syndicat. Elle donnera lieu à l'édition de deux mandats en faveur de chacune des deux collectivités (au compte 678, l'un pour la quote-part du résultat comptable et l'autre pour la soulte).

Compte tenu de l'accord formel de chacune des collectivités représentées au sein du Syndicat, il est proposé, après adoption des comptes de gestion et comptes administratifs 2013 de valider la répartition finale de l'actif et du passif du SIAS. Il est précisé que le SIAS ne présente aucun endettement.

Pour les raisons comptables précisées au paragraphe précédent, il est précisé que les restes à recouvrer seront intégrés dans le montant revenant à la commune de Pont-du-Château.

- **Résultat comptable cumulé** du SIAS arrêté au 31.12.2013 : **514 861.01 €**
- **Montant des biens matériels** (valeur marchande) du SIAS arrêté au 31.12.2013 : **28 405.00 €**
(Valeur comptable nette telle qu'elle apparaît à l'état de l'actif et à l'inventaire de 20 844.95 €)

Montants du résultat réparti par collectivité :

	<i>Résultat cumulé</i>	PONT-DU-CHATEAU 67.75 %	Communauté de Communes Limagne d'ENNEZAT 23.77 %	DALLET 8.48%
Budget principal				
Résultat d'investissement	45 800.05 €	31 029.53 €	10 886.67 €	3 883.85 €
Budget principal				
Résultat de fonctionnement	64 735.23 €	43 858.12 €	15 387.56 €	5 489.55 €
Budget annexe				
Résultat d'investissement	-	-	-	-
Budget annexe				
Résultat de fonctionnement	404 325.73 €	273 930.68 €	96 108.23 €	34 286.82 €
TOTAL	514 861.01 €	348 818.33 €	122 382.46 €	43 660.22 €

A ces montants s'ajouteront les montants de la soulte compensatrice attribuée aux collectivités non affectataires de biens matériels :

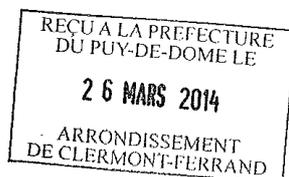
	PONT-DU-CHATEAU 67.75 %	Communauté de Communes Limagne d'ENNEZAT 23.77 %	DALLET 8.48 %
Biens matériels	19 244.38 €		
Soulte compensatrice	0.00 €	6 751.87 €	2 408.75 €
<i>Valeur de la soulte basée sur la valeur marchande (28 405.00) des biens conservés par PONT-DU-CHATEAU</i>	28 405.00 €		

Chaque entité représentée au sein du Syndicat Intercommunal sera appelée à entériner, en termes identiques, cet accord de répartition pour permettre au Préfet de se prononcer sur la dissolution définitive du Syndicat.

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

⇒ **APPROUVE** les modalités de liquidation des comptes du Syndicat au profit des communes membres ci-dessus définies.

Fait et délibéré en Mairie, les, jour, mois et an que dessus.
Au registre sont les signatures.



Pour copie conforme :
Le 21 mars 2014
La Présidente,

Mme Eliane FREJAT

Certifié exécutoire
Compte tenu de la transmission
En Préfecture le
Et de la publication le

La Présidente,



ARTICLE 4 : Les archives du syndicat sont dévolues à la commune de Pont du Château.

ARTICLE 5 : Les membres du syndicat intercommunal d'action sociale du canton de Pont du Château corrigent leurs résultats de la reprise des résultats du syndicat dissous, par délibération budgétaire, conformément aux dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Le Secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme, le Directeur régional des finances publiques d'Auvergne et du département du Puy-de-Dôme, la Présidente du syndicat intercommunal d'action sociale du canton de Pont du Château, le Président de la communauté de communes « Limagne d'Ennezat » et les maires de Dallet et Pont du Château, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme et dont copie sera adressée à M. le Directeur du service des archives départementales du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le 27 mai 2014

Le Préfet ,
Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,

signé Thierry SUQUET

DELAIS ET VOIES DE RECOURS (art. R 421-1 à R 421-7 du code de Justice administrative) : Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le Tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre de l'Intérieur. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).



PREFECTURE PUY- DE- DOME

Arrêté n °2014146-0008

signé par
Pour le préfet et par délégation, le Secrétaire Général, Thierry SUQUET.

le 26 Mai 2014

63 - Préfecture
63 - Direction de la réglementation
63 - Bureau de la réglementation et des élections

autorisant la modification de l'installation d'un
système de vidéoprotection



PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION

BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES ÉLECTIONS

REF : 2012/0286 et 2014/0102

ARRÊTÉ

**autorisant la modification de l'installation
d'un système de vidéoprotection**

**Le Préfet de la région Auvergne
Préfet du Puy-de-Dôme**

**Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 12/01743 du 27 août 2012, portant constitution de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection modifié par l'arrêté préfectoral n° 12/01821 du 11 septembre 2012 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 13/00133 du 21 janvier 2013, autorisant le bailleur social « Auvergne Habitat », à installer un système de vidéoprotection dans l'enceinte de l'immeuble situé 28-30 rue du Château des Vergnes à CLERMONT-FERRAND ;

VU la demande du 10 mars 2014, présentée par « Auvergne Habitat », en vue de rajouter une caméra extérieure, au dispositif de vidéoprotection installé au sein de l'immeuble sis à l'adresse précitée ;

VU le rapport établi par le référent-sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa réunion du 25 avril 2014 ;

CONSIDÉRANT que le système de vidéoprotection déclaré est conforme aux dispositions du code de la sécurité intérieure ;

CONSIDÉRANT que le système de vidéoprotection projeté concerne un établissement ouvert au public, particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol et dont les finalités sont la :

- sécurité des personnes,
- prévention des atteintes aux biens ;

CONSIDÉRANT que la durée envisagée pour la conservation des images est de 14 jours ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : La modification du système de vidéoprotection installé dans l'enceinte de l'immeuble « d'Auvergne Habitat », sis 28-30 rue du Château des Vergnes, 63100 CLERMONT-FERRAND, est autorisée.

Le dispositif comporte 5 caméras extérieures, avec un enregistrement des images qui s'effectue en mode numérique.

ARTICLE 2 : La présente autorisation qui porte le numéro de référence 2012/0286 correspondant à la demande initiale et le numéro 2014/0102 à la demande de modification en cours, ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal).

Le dispositif doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

ARTICLE 3 : L'autorisation est délivrée pour une durée minimale de conservation des images fixée à 14 jours et ne doit pas excéder 30 jours.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, doivent être données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 : En vue de délivrer instantanément aux services d'enquête les images enregistrées, le gérant de l'établissement doit désigner et habilitier un responsable local, ainsi qu'une seconde personne également habilitée en cas d'absence du responsable.

ARTICLE 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 8 : Toute personne intéressée peut s'adresser au Directeur Général « d'Auvergne Habitat », 16 boulevard Charles de Gaulle, 63000 CLERMONT-FERRAND afin d'obtenir un accès à l'enregistrement qui la concerne ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu par le présent arrêté.

ARTICLE 9 : L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de la Police et de la Gendarmerie nationales, des douanes et des services d'incendie et de secours individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne peut excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la totalité de la durée de l'autorisation.

ARTICLE 10 : Le public doit être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er} au moyen d'affiches ou de panneaux comportant un pictogramme représentant une caméra :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette ou le panneau indiquent le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès, lorsque l'importance des lieux et établissements concernés et la multiplicité des intervenants rendent difficile l'identification de ce responsable.

ARTICLE 11 : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Au terme de ce délai, le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable, à solliciter auprès de la préfecture quatre mois avant l'échéance.

ARTICLE 12 : Toute modification présentant un caractère substantiel (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images) doit impérativement faire l'objet d'une déclaration auprès de la Préfecture du Puy-de-Dôme - (Direction de la Réglementation - Bureau de la Réglementation et des Élections). À défaut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, l'autorisation accordée pourra être retirée, en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 13 : Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 14 : Le secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme et le directeur départemental de la sécurité publique du Puy-de-Dôme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera respectivement adressée à M. ROUSSEL et au maire de CLERMONT-FERRAND.

Fait à CLERMONT-FERRAND, le 26 mai 2014

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,**

signé

Thierry SUQUET



PREFECTURE PUY- DE- DOME

Arrêté n °2014146-0009

signé par
Pour le préfet et par délégation, le Secrétaire Général, Thierry SUQUET.

le 26 Mai 2014

63 - Préfecture
63 - Direction de la réglementation
63 - Bureau de la réglementation et des élections

autorisant la modification de l'installation d'un
système de vidéoprotection



PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION

BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES ÉLECTIONS

REF : 2012/0264 et 2014/0065

ARRÊTÉ

**autorisant la modification de l'installation
d'un système de vidéoprotection**

**Le Préfet de la région Auvergne
Préfet du Puy-de-Dôme**

**Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 12/01743 du 27 août 2012, portant constitution de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection modifié par l'arrêté préfectoral n° 12/01821 du 11 septembre 2012 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 12/02436 du 05 décembre 2012, autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection dans la boutique « ORANGE », située Centre Commercial Plein Sud à AUBIÈRE ;

VU la demande du 18 février 2014, présentée par le Directeur de l'agence de distribution Rhône Alpes Auvergne de France Télécom, en vue de modifier le dispositif de vidéoprotection installé au sein du commerce de téléphonie « ORANGE », sis à l'adresse précitée ;

VU le rapport établi par le référent-sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa réunion du 25 avril 2014 ;

CONSIDÉRANT que le système de vidéoprotection déclaré est conforme aux dispositions du code de la sécurité intérieure ;

CONSIDÉRANT que le système de vidéoprotection projeté concerne un établissement ouvert au public, particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol et dont les finalités sont la :

- sécurité des personnes,
- prévention des atteintes aux biens ;

CONSIDÉRANT que la durée envisagée pour la conservation des images est de 30 jours ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : La modification du système de vidéoprotection installé dans la boutique « ORANGE » de France Télécom, sise Centre Commercial Plein Sud, 63170 AUBIÈRE, est autorisée.

Le dispositif comporte 3 caméras intérieures, avec un enregistrement des images qui s'effectue en mode numérique.

ARTICLE 2 : La présente autorisation qui porte le numéro de référence 2012/0264 correspondant à la demande initiale et le numéro 2014/0065 à la demande de modification en cours, ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal).

Le dispositif doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

ARTICLE 3 : La durée maximale de conservation des images est fixée à 30 jours.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, doivent être données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 : En vue de délivrer instantanément aux services d'enquête les images enregistrées, le gérant de l'établissement doit désigner et habilitier un responsable local, ainsi qu'une seconde personne également habilitée en cas d'absence du responsable.

ARTICLE 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 8 : Toute personne intéressée peut s'adresser au Chargé de Sécurité de France Télécom, 3 rue Paul Cezanne, 74000 ANNECY afin d'obtenir un accès à l'enregistrement qui la concerne ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu par le présent arrêté.

ARTICLE 9 : L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de la Police et de la Gendarmerie nationales, des douanes et des services d'incendie et de secours individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne peut excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la totalité de la durée de l'autorisation.

ARTICLE 10 : Le public doit être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er} au moyen d'affiches ou de panneaux comportant un pictogramme représentant une caméra :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette ou le panneau indiquent le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès, lorsque l'importance des lieux et établissements concernés et la multiplicité des intervenants rendent difficile l'identification de ce responsable.

ARTICLE 11 : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Au terme de ce délai, le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable, à solliciter auprès de la préfecture quatre mois avant l'échéance.

ARTICLE 12 : Toute modification présentant un caractère substantiel (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images) doit impérativement faire l'objet d'une déclaration auprès de la Préfecture du Puy-de-Dôme - (Direction de la Réglementation - Bureau de la Réglementation et des Élections). À défaut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, l'autorisation accordée pourra être retirée, en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 13 : Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 14 : Le secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme et le directeur départemental de la sécurité publique du Puy-de-Dôme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera respectivement adressée à M. SICOURMAT et au maire d'AUBIÈRE.

Fait à CLERMONT-FERRAND, le 26 mai 2014

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,**

signé

Thierry SUQUET



PREFECTURE PUY- DE- DOME

Arrêté n °2014146-0010

signé par
Pour le préfet et par délégation, le Secrétaire Général, Thierry SUQUET.

le 26 Mai 2014

63 - Préfecture
63 - Direction de la réglementation
63 - Bureau de la réglementation et des élections

autorisant la modification de l'installation d'un
système de vidéoprotection



PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION

BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES ÉLECTIONS

REF : 2012/0260 et 2014/0099

ARRÊTÉ

**autorisant la modification de l'installation
d'un système de vidéoprotection**

**Le Préfet de la région Auvergne
Préfet du Puy-de-Dôme**

**Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 12/01743 du 27 août 2012, portant constitution de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection modifié par l'arrêté préfectoral n° 12/01821 du 11 septembre 2012 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 12/02439 du 05 décembre 2012, autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection dans la boutique « ORANGE », située Centre Commercial Carrefour, Rue Jean Bigot à ISSOIRE ;

VU la demande du 18 février 2014, présentée par le Directeur de l'agence de distribution Rhône Alpes Auvergne de France Télécom, en vue de modifier le dispositif de vidéoprotection installé au sein du commerce de téléphonie « ORANGE », sis à l'adresse précitée ;

VU le rapport établi par le référent-sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa réunion du 25 avril 2014 ;

CONSIDÉRANT que le système de vidéoprotection déclaré est conforme aux dispositions du code de la sécurité intérieure ;

CONSIDÉRANT que le système de vidéoprotection projeté concerne un établissement ouvert au public, particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol et dont les finalités sont la :

- sécurité des personnes,
- prévention des atteintes aux biens ;

CONSIDÉRANT que la durée envisagée pour la conservation des images est de 30 jours ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

18 boulevard Desaix - 63033 CLERMONT-FERRAND Cedex 01

Tél : 04.73.98.63.63 - Fax : 04.73.98.61.00

<http://www.puy-de-dome.gouv.fr>

ARRÊTE :

ARTICLE 1er : La modification du système de vidéoprotection installé dans la boutique « ORANGE » de France Télécom, sise Centre Commercial Carrefour, Rue Jean Bigot, 63500 ISSOIRE, est autorisée.

Le dispositif comporte 3 caméras intérieures, avec un enregistrement des images qui s'effectue en mode numérique.

ARTICLE 2 : La présente autorisation qui porte le numéro de référence 2012/0260 correspondant à la demande initiale et le numéro 2014/0099 à la demande de modification en cours, ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal).

Le dispositif doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

ARTICLE 3 : La durée maximale de conservation des images est fixée à 30 jours.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, doivent être données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 : En vue de délivrer instantanément aux services d'enquête les images enregistrées, le gérant de l'établissement doit désigner et habilitier un responsable local, ainsi qu'une seconde personne également habilitée en cas d'absence du responsable.

ARTICLE 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 8 : Toute personne intéressée peut s'adresser au Chargé de Sécurité de France Télécom, 3 rue Paul Cezanne, 74000 ANNECY afin d'obtenir un accès à l'enregistrement qui la concerne ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu par le présent arrêté.

ARTICLE 9 : L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de la Police et de la Gendarmerie nationales, des douanes et des services d'incendie et de secours individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne peut excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la totalité de la durée de l'autorisation.

ARTICLE 10 : Le public doit être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er} au moyen d'affiches ou de panneaux comportant un pictogramme représentant une caméra :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette ou le panneau indiquent le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès, lorsque l'importance des lieux et établissements concernés et la multiplicité des intervenants rendent difficile l'identification de ce responsable.

ARTICLE 11 : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Au terme de ce délai, le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable, à solliciter auprès de la préfecture quatre mois avant l'échéance.

ARTICLE 12 : Toute modification présentant un caractère substantiel (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images) doit impérativement faire l'objet d'une déclaration auprès de la Préfecture du Puy-de-Dôme - (Direction de la Réglementation - Bureau de la Réglementation et des Élections). À défaut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, l'autorisation accordée pourra être retirée, en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 13 : Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 14 : Le secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale du Puy-de-Dôme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera respectivement adressée à M. SICOURMAT et au maire d'ISSOIRE.

Fait à CLERMONT-FERRAND, le 26 mai 2014

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,**

signé

Thierry SUQUET



PREFECTURE PUY- DE- DOME

Arrêté n °2014146-0011

signé par
Pour le préfet et par délégation, le Secrétaire Général, Thierry SUQUET.

le 26 Mai 2014

63 - Préfecture
63 - Direction de la réglementation
63 - Bureau de la réglementation et des élections

autorisant la modification de l'installation d'un
système de vidéoprotection



PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION

BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES ÉLECTIONS

REF : 2012/0262 et 2014/0066

ARRÊTÉ

**autorisant la modification de l'installation
d'un système de vidéoprotection**

**Le Préfet de la région Auvergne
Préfet du Puy-de-Dôme**

**Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 12/01743 du 27 août 2012, portant constitution de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection modifié par l'arrêté préfectoral n° 12/01821 du 11 septembre 2012 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 12/02437 du 05 décembre 2012, autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection dans la boutique « ORANGE », située Centre Commercial Croix de Neyrat, Rue du Torpilleur Sirocco à CLERMONT-FERRAND ;

VU la demande du 18 février 2014, présentée par le Directeur de l'agence de distribution Rhône Alpes Auvergne de France Télécom, en vue de modifier le dispositif de vidéoprotection installé au sein du commerce de téléphonie « ORANGE », sis à l'adresse précitée ;

VU le rapport établi par le référent-sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa réunion du 25 avril 2014 ;

CONSIDÉRANT que le système de vidéoprotection déclaré est conforme aux dispositions du code de la sécurité intérieure ;

CONSIDÉRANT que le système de vidéoprotection projeté concerne un établissement ouvert au public, particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol et dont les finalités sont la :

- sécurité des personnes,
- prévention des atteintes aux biens ;

CONSIDÉRANT que la durée envisagée pour la conservation des images est de 30 jours ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

18 boulevard Desaix - 63033 CLERMONT-FERRAND Cedex 01

Tél : 04.73.98.63.63 - Fax : 04.73.98.61.00

<http://www.puy-de-dome.gouv.fr>

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : La modification du système de vidéoprotection installé dans la boutique « ORANGE » de France Télécom, sise Centre Commercial Croix de Neyrat, Rue du Torpilleur Sirocco, 63100 CLERMONT-FERRAND, est autorisée.

Le dispositif comporte 3 caméras intérieures, avec un enregistrement des images qui s'effectue en mode numérique.

ARTICLE 2 : La présente autorisation qui porte le numéro de référence 2012/0262 correspondant à la demande initiale et le numéro 2014/0066 à la demande de modification en cours, ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal).

Le dispositif doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

ARTICLE 3 : La durée maximale de conservation des images est fixée à 30 jours.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, doivent être données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 : En vue de délivrer instantanément aux services d'enquête les images enregistrées, le gérant de l'établissement doit désigner et habilitier un responsable local, ainsi qu'une seconde personne également habilitée en cas d'absence du responsable.

ARTICLE 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 8 : Toute personne intéressée peut s'adresser au Chargé de Sécurité de France Télécom, 3 rue Paul Cezanne, 74000 ANNECY afin d'obtenir un accès à l'enregistrement qui la concerne ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu par le présent arrêté.

ARTICLE 9 : L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de la Police et de la Gendarmerie nationales, des douanes et des services d'incendie et de secours individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne peut excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la totalité de la durée de l'autorisation.

ARTICLE 10 : Le public doit être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er} au moyen d'affiches ou de panneaux comportant un pictogramme représentant une caméra :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette ou le panneau indiquent le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès, lorsque l'importance des lieux et établissements concernés et la multiplicité des intervenants rendent difficile l'identification de ce responsable.

ARTICLE 11 : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Au terme de ce délai, le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable, à solliciter auprès de la préfecture quatre mois avant l'échéance.

ARTICLE 12 : Toute modification présentant un caractère substantiel (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images) doit impérativement faire l'objet d'une déclaration auprès de la Préfecture du Puy-de-Dôme - (Direction de la Réglementation - Bureau de la Réglementation et des Élections). À défaut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, l'autorisation accordée pourra être retirée, en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 13 : Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 14 : Le secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme et le directeur départemental de la sécurité publique du Puy-de-Dôme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera respectivement adressée à M. SICOURMAT et au maire de CLERMONT-FERRAND.

Fait à CLERMONT-FERRAND, le 26 mai 2014

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,**

signé

Thierry SUQUET



PREFECTURE PUY- DE- DOME

Arrêté n °2014146-0012

signé par
Pour le préfet et par délégation, le Secrétaire Général, Thierry SUQUET.

le 26 Mai 2014

63 - Préfecture
63 - Direction de la réglementation
63 - Bureau de la réglementation et des élections

autorisant la modification de l'installation d'un
système de vidéoprotection



PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION

BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES ÉLECTIONS

REF : 2012/0263 et 2014/0063

ARRÊTÉ

**autorisant la modification de l'installation
d'un système de vidéoprotection**

**Le Préfet de la région Auvergne
Préfet du Puy-de-Dôme**

**Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 12/01743 du 27 août 2012, portant constitution de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection modifié par l'arrêté préfectoral n° 12/01821 du 11 septembre 2012 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 12/02438 du 05 décembre 2012, autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection dans la boutique « ORANGE », située Centre Jaude, 31 rue Gonod à CLERMONT-FERRAND ;

VU la demande du 18 février 2014, présentée par le Directeur de l'agence de distribution Rhône Alpes Auvergne de France Télécom, en vue de modifier le dispositif de vidéoprotection installé au sein du commerce de téléphonie « ORANGE », sis à l'adresse précitée ;

VU le rapport établi par le référent-sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa réunion du 25 avril 2014 ;

CONSIDÉRANT que le système de vidéoprotection déclaré est conforme aux dispositions du code de la sécurité intérieure ;

CONSIDÉRANT que le système de vidéoprotection projeté concerne un établissement ouvert au public, particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol et dont les finalités sont la :

- sécurité des personnes,
- prévention des atteintes aux biens ;

CONSIDÉRANT que la durée envisagée pour la conservation des images est de 30 jours ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

18 boulevard Desaix - 63033 CLERMONT-FERRAND Cedex 01

Tél : 04.73.98.63.63 - Fax : 04.73.98.61.00

<http://www.puy-de-dome.gouv.fr>

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : La modification du système de vidéoprotection installé dans la boutique « ORANGE » de France Télécom, sise Centre Jaude, 31 rue Gonod, 63000 CLERMONT-FERRAND, est autorisée.

Le dispositif comporte 3 caméras intérieures, avec un enregistrement des images qui s'effectue en mode numérique.

ARTICLE 2 : La présente autorisation qui porte le numéro de référence 2012/0263 correspondant à la demande initiale et le numéro 2014/0063 à la demande de modification en cours, ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal).

Le dispositif doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

ARTICLE 3 : La durée maximale de conservation des images est fixée à 30 jours.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, doivent être données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 : En vue de délivrer instantanément aux services d'enquête les images enregistrées, le gérant de l'établissement doit désigner et habilitier un responsable local, ainsi qu'une seconde personne également habilitée en cas d'absence du responsable.

ARTICLE 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 8 : Toute personne intéressée peut s'adresser au Chargé de Sécurité de France Télécom, 3 rue Paul Cezanne, 74000 ANNECY afin d'obtenir un accès à l'enregistrement qui la concerne ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu par le présent arrêté.

ARTICLE 9 : L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de la Police et de la Gendarmerie nationales, des douanes et des services d'incendie et de secours individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne peut excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la totalité de la durée de l'autorisation.

ARTICLE 10 : Le public doit être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er} au moyen d'affiches ou de panneaux comportant un pictogramme représentant une caméra :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette ou le panneau indiquent le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès, lorsque l'importance des lieux et établissements concernés et la multiplicité des intervenants rendent difficile l'identification de ce responsable.

ARTICLE 11 : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Au terme de ce délai, le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable, à solliciter auprès de la préfecture quatre mois avant l'échéance.

ARTICLE 12 : Toute modification présentant un caractère substantiel (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images) doit impérativement faire l'objet d'une déclaration auprès de la Préfecture du Puy-de-Dôme - (Direction de la Réglementation - Bureau de la Réglementation et des Élections). À défaut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, l'autorisation accordée pourra être retirée, en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 13 : Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 14 : Le secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme et le directeur départemental de la sécurité publique du Puy-de-Dôme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera respectivement adressée à M. SICOURMAT et au maire de CLERMONT-FERRAND.

Fait à CLERMONT-FERRAND, le 26 mai 2014

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,**

signé

Thierry SUQUET



PREFECTURE PUY- DE- DOME

Arrêté n °2014146-0013

signé par
Pour le préfet et par délégation, le Secrétaire Général, Thierry SUQUET.

le 26 Mai 2014

63 - Préfecture
63 - Direction de la réglementation
63 - Bureau de la réglementation et des élections

autorisant la modification de l'installation d'un
système de vidéoprotection



PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION

BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES ÉLECTIONS

REF : 2012/0261 et 2014/0064

ARRÊTÉ

**autorisant la modification de l'installation
d'un système de vidéoprotection**

**Le Préfet de la région Auvergne
Préfet du Puy-de-Dôme**

**Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 12/01743 du 27 août 2012, portant constitution de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection modifié par l'arrêté préfectoral n° 12/01821 du 11 septembre 2012 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 12/02435 du 05 décembre 2012, autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection dans la boutique « ORANGE », située Centre Commercial Carrefour Riom Sud à MÉNÉTROL ;

VU la demande du 18 février 2014, présentée par le Directeur de l'agence de distribution Rhône Alpes Auvergne de France Télécom, en vue de modifier le dispositif de vidéoprotection installé au sein du commerce de téléphonie « ORANGE », sis à l'adresse précitée ;

VU le rapport établi par le référent-sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa réunion du 25 avril 2014 ;

CONSIDÉRANT que le système de vidéoprotection déclaré est conforme aux dispositions du code de la sécurité intérieure ;

CONSIDÉRANT que le système de vidéoprotection projeté concerne un établissement ouvert au public, particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol et dont les finalités sont la :

- sécurité des personnes,
- prévention des atteintes aux biens ;

CONSIDÉRANT que la durée envisagée pour la conservation des images est de 30 jours ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : La modification du système de vidéoprotection installé dans la boutique « ORANGE » de France Télécom, sise Centre Commercial Carrefour Riom Sud, 63200 MÉNÉTROL, est autorisée.

Le dispositif comporte 3 caméras intérieures, avec un enregistrement des images qui s'effectue en mode numérique.

ARTICLE 2 : La présente autorisation qui porte le numéro de référence 2012/0261 correspondant à la demande initiale et le numéro 2014/0064 à la demande de modification en cours, ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal).

Le dispositif doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

ARTICLE 3 : La durée maximale de conservation des images est fixée à 30 jours.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, doivent être données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 : En vue de délivrer instantanément aux services d'enquête les images enregistrées, le gérant de l'établissement doit désigner et habilitier un responsable local, ainsi qu'une seconde personne également habilitée en cas d'absence du responsable.

ARTICLE 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 8 : Toute personne intéressée peut s'adresser au Chargé de Sécurité de France Télécom, 3 rue Paul Cezanne, 74000 ANNECY afin d'obtenir un accès à l'enregistrement qui la concerne ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu par le présent arrêté.

ARTICLE 9 : L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de la Police et de la Gendarmerie nationales, des douanes et des services d'incendie et de secours individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne peut excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la totalité de la durée de l'autorisation.

ARTICLE 10 : Le public doit être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er} au moyen d'affiches ou de panneaux comportant un pictogramme représentant une caméra :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette ou le panneau indiquent le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès, lorsque l'importance des lieux et établissements concernés et la multiplicité des intervenants rendent difficile l'identification de ce responsable.

ARTICLE 11 : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Au terme de ce délai, le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable, à solliciter auprès de la préfecture quatre mois avant l'échéance.

ARTICLE 12 : Toute modification présentant un caractère substantiel (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images) doit impérativement faire l'objet d'une déclaration auprès de la Préfecture du Puy-de-Dôme - (Direction de la Réglementation - Bureau de la Réglementation et des Élections). À défaut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, l'autorisation accordée pourra être retirée, en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 13 : Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 14 : Le secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme et le directeur départemental de la sécurité publique du Puy-de-Dôme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera respectivement adressée à M. SICOURMAT et au maire de MÉNÉTROL.

Fait à CLERMONT-FERRAND, le 26 mai 2014

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,**

signé

Thierry SUQUET



PREFECTURE PUY- DE- DOME

Arrêté n °2014146-0014

signé par
Pour le préfet et par délégation, le Secrétaire Général, Thierry SUQUET.

le 26 Mai 2014

63 - Préfecture
63 - Direction de la réglementation
63 - Bureau de la réglementation et des élections

autorisant la modification de l'installation d'un
système de vidéoprotection



PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION

BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES ÉLECTIONS

REF : 2008/0137 et 2013/0223

ARRÊTÉ

**autorisant la modification de l'installation
d'un système de vidéoprotection**

**Le Préfet de la région Auvergne
Préfet du Puy-de-Dôme**

**Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 12/01743 du 27 août 2012, portant constitution de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection modifié par l'arrêté préfectoral n° 12/01821 du 11 septembre 2012 ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 décembre 1997, portant autorisation n° 97/12/004 d'installation d'un système de vidéoprotection dans 28 agences de la « Caisse d'Épargne d'Auvergne » dont celle située Place des Ramacles à AUBIÈRE ;

VU l'arrêté préfectoral n° 10/02611 du 18 octobre 2010, autorisant la modification du système de vidéoprotection installé dans l'agence bancaire sise à l'adresse précitée ;

VU la demande du 08 août 2013, présentée par le Responsable Protection de la « Caisse d'Épargne d'Auvergne et du Limousin », en vue de modifier le dispositif de vidéoprotection existant dans la banque susvisée, 23 place des Ramacles à AUBIÈRE ;

VU le complément de dossier adressé par le pétitionnaire en date du 03 avril 2014 ;

VU le rapport établi par le référent-sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa réunion du 25 avril 2014 ;

CONSIDÉRANT que le système de vidéoprotection déclaré est conforme aux dispositions du code de la sécurité intérieure ;

CONSIDÉRANT que le système de vidéoprotection projeté concerne un établissement ouvert au public, particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol et dont les finalités sont la :

- sécurité des personnes,
- protection Incendie/Accidents,
- prévention des atteintes aux biens ;

CONSIDÉRANT que la durée envisagée pour la conservation des images est de 30 jours ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

18 boulevard Desaix - 63033 CLERMONT-FERRAND Cedex 01

Tél : 04.73.98.63.63 - Fax : 04.73.98.61.00

<http://www.puy-de-dome.gouv.fr>

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : La modification du système de vidéoprotection installé au sein de l'agence de la « Caisse d'Épargne d'Auvergne et du Limousin », sise 23 place des Ramacles, 63170 AUBIÈRE, est autorisée.

Le dispositif comporte 7 caméras dont 6 intérieures et 1 extérieure, avec un enregistrement des images qui s'effectue en mode numérique.

ARTICLE 2 : La présente autorisation qui porte le numéro de référence 2008/0137 correspondant à la demande initiale et le numéro 2013/0223 à la demande de modification en cours, ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal).

Le dispositif doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

ARTICLE 3 : La durée maximale de conservation des images est fixée à 30 jours.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, doivent être données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 : En vue de délivrer instantanément aux services d'enquête les images enregistrées, le gérant de l'établissement doit désigner et habilitier un responsable local, ainsi qu'une seconde personne également habilitée en cas d'absence du responsable.

ARTICLE 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 8 : Toute personne intéressée peut s'adresser au Responsable Protection de la « Caisse d'Épargne d'Auvergne et du Limousin », 63 rue Montlosier, 63000 CLERMONT-FERRAND afin d'obtenir un accès à l'enregistrement qui la concerne ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu par le présent arrêté.

ARTICLE 9 : L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de la Police et de la Gendarmerie nationales, des douanes et des services d'incendie et de secours individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne peut excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la totalité de la durée de l'autorisation.

ARTICLE 10 : Le public doit être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er} au moyen d'affiches ou de panneaux comportant un pictogramme représentant une caméra :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette ou le panneau indiquent le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès, lorsque l'importance des lieux et établissements concernés et la multiplicité des intervenants rendent difficile l'identification de ce responsable.

ARTICLE 11 : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Au terme de ce délai, le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable, à solliciter auprès de la préfecture quatre mois avant l'échéance.

ARTICLE 12 : Toute modification présentant un caractère substantiel (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images) doit impérativement faire l'objet d'une déclaration auprès de la Préfecture du Puy-de-Dôme - (Direction de la Réglementation - Bureau de la Réglementation et des Élections). À défaut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, l'autorisation accordée pourra être retirée, en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 13 : Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 14 : l'arrêté préfectoral n° 10/02611 du 18 octobre 2010 susvisé est abrogé.

ARTICLE 15 : Le secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme et le directeur départemental de la sécurité publique du Puy-de-Dôme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera respectivement adressée au Responsable Protection de la « Caisse d'Épargne d'Auvergne et du Limousin » et au maire d'AUBIÈRE.

Fait à CLERMONT-FERRAND, le 26 mai 2014

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,**

signé

Thierry SUQUET



PREFECTURE PUY- DE- DOME

Arrêté n °2014146-0015

signé par
Pour le préfet et par délégation, le Secrétaire Général, Thierry SUQUET.

le 26 Mai 2014

63 - Préfecture
63 - Direction de la réglementation
63 - Bureau de la réglementation et des élections

autorisant la modification de l'installation d'un
système de vidéoprotection



PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION

BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES ÉLECTIONS

REF : 2008/0203 et 2013/0124

ARRÊTÉ

**autorisant la modification de l'installation
d'un système de vidéoprotection**

**Le Préfet de la région Auvergne
Préfet du Puy-de-Dôme**

**Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 12/01743 du 27 août 2012, portant constitution de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection modifié par l'arrêté préfectoral n° 12/01821 du 11 septembre 2012 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 01/01984 du 12 juillet 2001, autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection dans 3 agences de la « Caisse d'Épargne d'Auvergne » dont celle située 27 avenue Wilson à CEYRAT ;

VU l'arrêté préfectoral n° 10/02563 du 13 octobre 2010, autorisant la modification du système de vidéoprotection installé dans l'agence bancaire sise à l'adresse précitée ;

VU la demande du 17 mars 2014, présentée par le Responsable Protection de la « Caisse d'Épargne d'Auvergne et du Limousin », en vue de modifier le dispositif de vidéoprotection existant dans la banque susvisée, 27 avenue Wilson à CEYRAT ;

VU le rapport établi par le référent-sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa réunion du 25 avril 2014 ;

CONSIDÉRANT que le système de vidéoprotection déclaré est conforme aux dispositions du code de la sécurité intérieure ;

CONSIDÉRANT que le système de vidéoprotection projeté concerne un établissement ouvert au public, particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol et dont les finalités sont la :

- sécurité des personnes,
- protection Incendie/Accidents,
- prévention des atteintes aux biens ;

CONSIDÉRANT que la durée envisagée pour la conservation des images est de 30 jours ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

18 boulevard Desaix - 63033 CLERMONT-FERRAND Cedex 01

Tél : 04.73.98.63.63 - Fax : 04.73.98.61.00

<http://www.puy-de-dome.gouv.fr>

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : La modification du système de vidéoprotection installé au sein de l'agence de la « Caisse d'Épargne d'Auvergne et du Limousin », sise 27 avenue Wilson, 63122 CEYRAT, est autorisée.

Le dispositif comporte 4 caméras dont 3 intérieures et 1 extérieure, avec un enregistrement des images qui s'effectue en mode numérique.

ARTICLE 2 : La présente autorisation qui porte le numéro de référence 2008/0203 correspondant à la demande initiale et le numéro 2014/0124 à la demande de modification en cours, ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal).

Le dispositif doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

ARTICLE 3 : La durée maximale de conservation des images est fixée à 30 jours.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, doivent être données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 : En vue de délivrer instantanément aux services d'enquête les images enregistrées, le gérant de l'établissement doit désigner et habilitier un responsable local, ainsi qu'une seconde personne également habilitée en cas d'absence du responsable.

ARTICLE 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 8 : Toute personne intéressée peut s'adresser au Responsable Protection de la « Caisse d'Épargne d'Auvergne et du Limousin », 63 rue Montlosier, 63000 CLERMONT-FERRAND afin d'obtenir un accès à l'enregistrement qui la concerne ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu par le présent arrêté.

ARTICLE 9 : L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de la Police et de la Gendarmerie nationales, des douanes et des services d'incendie et de secours individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne peut excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la totalité de la durée de l'autorisation.

ARTICLE 10 : Le public doit être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er} au moyen d'affiches ou de panneaux comportant un pictogramme représentant une caméra :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette ou le panneau indiquent le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès, lorsque l'importance des lieux et établissements concernés et la multiplicité des intervenants rendent difficile l'identification de ce responsable.

ARTICLE 11 : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Au terme de ce délai, le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable, à solliciter auprès de la préfecture quatre mois avant l'échéance.

ARTICLE 12 : Toute modification présentant un caractère substantiel (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images) doit impérativement faire l'objet d'une déclaration auprès de la Préfecture du Puy-de-Dôme - (Direction de la Réglementation - Bureau de la Réglementation et des Élections). À défaut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, l'autorisation accordée pourra être retirée, en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 13 : Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 14 : l'arrêté préfectoral n° 10/02563 du 13 octobre 2010 susvisé est abrogé.

ARTICLE 15 : Le secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme et le directeur départemental de la sécurité publique du Puy-de-Dôme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera respectivement adressée au Responsable Protection de la « Caisse d'Épargne d'Auvergne et du Limousin » et au maire de CEYRAT.

Fait à CLERMONT-FERRAND, le 26 mai 2014

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,**

signé

Thierry SUQUET



PREFECTURE PUY- DE- DOME

Arrêté n °2014146-0016

signé par
Pour le préfet et par délégation, le Secrétaire Général, Thierry SUQUET.

le 26 Mai 2014

63 - Préfecture
63 - Direction de la réglementation
63 - Bureau de la réglementation et des élections

autorisant la modification de l'installation d'un
système de vidéoprotection



PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION

BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES ÉLECTIONS

REF : 2008/0588 et 2013/0199

ARRÊTÉ

**autorisant la modification de l'installation
d'un système de vidéoprotection**

**Le Préfet de la région Auvergne
Préfet du Puy-de-Dôme**

**Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 12/01743 du 27 août 2012, portant constitution de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection modifié par l'arrêté préfectoral n° 12/01821 du 11 septembre 2012 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 02/02442 du 8 juillet 2002, autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection dans 6 agences de la « Caisse d'Épargne d'Auvergne » dont celle située 27 place du Docteur Darteyre à SAINT-AMANT TALLENDE ;

VU l'arrêté préfectoral n° 06/04376 du 22 novembre 2006, autorisant la modification du système de vidéoprotection installé dans l'agence bancaire sise à l'adresse précitée ;

VU l'arrêté préfectoral n° 11/02388 du 7 novembre 2011, autorisant la modification du dispositif de vidéoprotection mis en place dans l'agence bancaire susnommée ;

VU la demande du 8 août 2013, présentée par le Responsable Protection de la « Caisse d'Épargne d'Auvergne et du Limousin », en vue de modifier le dispositif de vidéoprotection existant dans la banque susvisée, 27 place du Docteur Darteyre à SAINT-AMANT TALLENDE ;

VU le complément de dossier transmis par le pétitionnaire en date du 13 mars 2014 ;

VU le rapport établi par le référent-sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa réunion du 25 avril 2014 ;

CONSIDÉRANT que le système de vidéoprotection déclaré est conforme aux dispositions du code de la sécurité intérieure ;

CONSIDÉRANT que le système de vidéoprotection projeté concerne un établissement ouvert au public, particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol et dont les finalités sont la :

- sécurité des personnes,
- protection Incendie/Accidents,
- prévention des atteintes aux biens ;

18 boulevard Desaix - 63033 CLERMONT-FERRAND Cedex 01

Tél : 04.73.98.63.63 - Fax : 04.73.98.61.00

<http://www.puy-de-dome.gouv.fr>

CONSIDÉRANT que la durée envisagée pour la conservation des images est de 30 jours ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : La modification du système de vidéoprotection installé dans l'agence de la « Caisse d'Épargne d'Auvergne et du Limousin », sise 27 place du Docteur Darteyre, 63450 SAINT-AMANT TALLENDE, est autorisée.

Le dispositif comporte 4 caméras dont 2 intérieures et 2 extérieures, avec un enregistrement des images qui s'effectue en mode numérique.

Les images de la caméra implantée au sein du distributeur automatique de billets, ne doivent pas être visualisées en temps réel ; l'enregistrement doit donc être asservi à une utilisation effective du DAB, c'est-à-dire uniquement lorsqu'un client effectue une opération au sein de l'automate.

ARTICLE 2 : La présente autorisation qui porte le numéro de référence 2008/0588 correspondant à la demande initiale et le numéro 2013/0199 à la demande de modification en cours, ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal).

Le dispositif doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

ARTICLE 3 : La durée maximale de conservation des images est fixée à 30 jours.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, doivent être données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 : En vue de délivrer instantanément aux services d'enquête les images enregistrées, le gérant de l'établissement doit désigner et habilitier un responsable local, ainsi qu'une seconde personne également habilitée en cas d'absence du responsable.

ARTICLE 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 8 : Toute personne intéressée peut s'adresser au Responsable Protection de la « Caisse d'Épargne d'Auvergne et du Limousin », 63 rue Montlosier, 63000 CLERMONT-FERRAND afin d'obtenir un accès à l'enregistrement qui la concerne ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu par le présent arrêté.

ARTICLE 9 : L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de la Police et de la Gendarmerie nationales, des douanes et des services d'incendie et de secours individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne peut excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la totalité de la durée de l'autorisation.

ARTICLE 10 : Le public doit être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er} au moyen d'affiches ou de panonceaux comportant un pictogramme représentant une caméra :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette ou le panonceau indiquent le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès, lorsque l'importance des lieux et établissements concernés et la multiplicité des intervenants rendent difficile l'identification de ce responsable.

ARTICLE 11 : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Au terme de ce délai, le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable, à solliciter auprès de la préfecture quatre mois avant l'échéance.

ARTICLE 12 : Toute modification présentant un caractère substantiel (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images) doit impérativement faire l'objet d'une déclaration auprès de la Préfecture du Puy-de-Dôme - (Direction de la Réglementation - Bureau de la Réglementation et des Élections). À défaut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, l'autorisation accordée pourra être retirée, en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 13 : Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 14 : les arrêtés préfectoraux n° 06/04376 du 22 novembre 2006 et n° 11/02388 du 7 novembre 2011 susvisés sont abrogés.

ARTICLE 15 : Le secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme et le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale du Puy-de-Dôme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera respectivement adressée au Responsable Protection de la « Caisse d'Épargne d'Auvergne et du Limousin » et au maire de SAINT-AMANT TALLENDE.

Fait à CLERMONT-FERRAND, le 26 mai 2014

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,**

signé

Thierry SUQUET



PREFECTURE PUY- DE- DOME

Arrêté n °2014146-0017

signé par
Pour le préfet et par délégation, le Secrétaire Général, Thierry SUQUET.

le 26 Mai 2014

63 - Préfecture
63 - Direction de la réglementation
63 - Bureau de la réglementation et des élections

arrêté modificatif d'un système de
vidéoprotection



PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION

BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES ÉLECTIONS

REF : 2014/0005 et 2014/0119

ARRÊTÉ modificatif
d'un système de vidéoprotection

Le Préfet de la région Auvergne
Préfet du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 12/01743 du 27 août 2012, portant constitution de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection modifié par l'arrêté préfectoral n° 12/01821 du 11 septembre 2012 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 14/00290 du 18 février 2014, autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection au sein de la station service « TOTAL », située sur l'autoroute A89 (Aire de Limagne Nord) à LEZOUX ;

VU la demande de modification du 02 avril 2014, présentée par le service « Pilote Contrat Télésurveillance » de la société TOTAL MARKETING et SERVICES, portant sur le changement de prestataire chargé du traitement des images et des nouvelles personnes habilitées à accéder aux images ;

VU le rapport établi par le référent-sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa réunion du 25 avril 2014 ;

CONSIDÉRANT que la durée envisagée pour la conservation des images est de 21 jours ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : L'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 14/00290 du 18 février 2014 est modifié comme suit :

l'autorisation est délivrée pour une durée minimale de conservation des images fixée à 21 jours et qui ne doit pas excéder 30 jours.

ARTICLE 2 : Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 18 février 2014 susvisé, demeurent sans changement.

ARTICLE 3 : Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale du Puy-de-Dôme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera respectivement adressée à M. BOUNOUA et au maire de LEZOUX.

Fait à CLERMONT-FERRAND, le 26 mai 2014

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,**

signé

Thierry SUQUET



PREFECTURE PUY- DE- DOME

Arrêté n °2014147-0004

signé par
Pour le préfet et par délégation, le Secrétaire Général, Thierry SUQUET.

le 27 Mai 2014

63 - Préfecture
63 - Direction de la réglementation
63 - Bureau de la réglementation et des élections

Historacing Festival de Charade du 6 au 8 juin
2014

ARRETE

ARTICLE 1ER : L'Association Sportive de l'Automobile Club d'Auvergne représentée par sa Présidente Mme Christine LESPIAUCQ est autorisée à organiser du **vendredi 6 au dimanche 8 juin 2014**, une compétition automobile sur le circuit de vitesse de Charade intitulée "**Historacing Festival de Charade**" ;

ARTICLE 2 : Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des dispositions, des décrets et arrêtés précités, ainsi que des mesures suivantes arrêtées par la Commission Départementale de la Sécurité Routière - C.D.S.R et les services chargés de la surveillance et la circulation.

Durant l'épreuve sur les routes départementales à proximité du site de Charade, la circulation sera interdite selon l'arrêté temporaire du Président du Conseil Général du Puy-de-Dôme annexé.

ARTICLE 3 : Le plan de sécurité, ainsi que les mesures prescrites par le SDIS dont une copie est jointe en annexe seront rigoureusement respectés pendant toute la durée de la manifestation.

ARTICLE 4 : Le service d'ordre et la sécurité intérieure du circuit automobile incombent exclusivement à l'organisateur, tant dans les zones réservées aux spectateurs que celles destinées aux compétiteurs, appelées zones techniques. L'exploitation et l'organisation des parkings situés en dehors du domaine public relèvent également de l'organisateur.

L'organisateur veillera tout particulièrement à ce que les spectateurs respectent les emplacements qui leur sont réservés et qu'ils ne stationnent pas dans les espaces interdits au public, qui devront être signalés de façon voyante et sans équivoque. Des barrières de protection seront placées en nombre suffisant aux endroits jugés dangereux. **Il appartiendra à l'organisateur de vérifier la solidité des passerelles, des clôtures d'isolement du public et des grillages de protection.**

ARTICLE 5 : Mme Christine LESPIAUCQ désignée comme Organisateur Technique pour cette manifestation devra remettre aux forces de l'ordre, avant le début de la manifestation, une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans le présent arrêté sont respectées (une copie sera transmise à la Préfecture).

ARTICLE 6 : Le départ ne pourra être donné que lorsque la piste aura été complètement dégagée, les mécaniciens, après la mise en marche des moteurs, ayant évacué la piste. Les photographes et cinéastes, ainsi que les représentants de presse ne devront en aucun cas rester sur la piste, notamment au moment du départ des épreuves.

Ne pourront se tenir sur la piste jusqu'à l'arrivée de la dernière voiture en course que le directeur des courses, les commissaires sportifs et les mécaniciens ayant à effectuer des réparations, ainsi que les préposés à la signalisation, conformément aux prescriptions des règlements sportifs desdites courses.

ARTICLE 7 : Un écran occultant devra être monté côté route pour éviter les stationnements irréguliers et dangereux.

ARTICLE 8 : L'organisateur devra assurer la réparation éventuelle des dommages et dégradations de toute nature de la voie publique causés par les concurrents, eux-mêmes ou leurs préposés. Il devra remettre en état et nettoyer les lieux publics ou privés mis à la disposition des concurrents et des spectateurs.

ARTICLE 9 : L'épreuve devra être reportée par le responsable du service d'ordre si les conditions de sécurité édictées par le présent arrêté, les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents, le règlement particulier de l'épreuve, ne sont pas respectés.

Avant le départ, l'organisateur devra interroger météo France (notamment par le biais du répondeur téléphonique 32.50 ou par internet www.meteo.fr) afin de connaître la couleur de la carte de vigilance météo et de prendre toute mesure adaptée. Dans l'hypothèse d'une carte orange ou rouge et de façon générale en cas de risque météorologique, il lui appartiendra de prendre les dispositions appropriées pouvant aller jusqu'à l'annulation de l'épreuve.

ARTICLE 10 : Les concurrents devront respecter la réglementation et la discipline de la course, afin de préserver le calme des riverains.

ARTICLE 11 : L'organisateur devra être en possession des arrêtés réglementant la circulation pris par les autorités administratives compétentes pour exercer le pouvoir de Police.

ARTICLE 12 : L'organisateur, le Président du Conseil Général du Puy-de-Dôme, le Maire de St-Genès-Champanelle, le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie du Puy-de-Dôme, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Puy-de-Dôme, le Directeur du SAMU 63, le Directeur Départemental des Territoires, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale, le Directeur Départemental de la Protection des Populations - Pôles Sécurité Civile et Sécurité Routière, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, les représentants de l'Automobile Club d'Auvergne et du Comité Régional du Sport Automobile,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme..

FAIT A CLERMONT-FERRAND, LE 27 mai 2014

LE PREFET,

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,

SIGNE
Thierry SUQUET

1) Dans les deux mois à compter de la présente notification de la décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé à :

M. le Préfet du Puy-de-Dôme, Direction de la Réglementation - Bureau de la Réglementation et des Elections - 18 boulevard Desaix - 63033 CLERMONT-FERRAND Cedex 1 ;

- un recours hiérarchique, adressé à :

M. le Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer, des Collectivités territoriales et de l'Immigration - Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques - Sous-Direction des Libertés Publique et de la Police Administrative - 11 rue des Saussaies - 75800 PARIS Cedex 08 ;

- un recours contentieux, adressé au :

Tribunal Administratif de CLERMONT-FERRAND - 6 cours Sablon - 63033 CLERMONT-FERRAND Cedex 1.

Ce recours juridictionnel doit être déposé, au plus tard, avant l'expiration du 2^{ème} mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^{ème} mois suivant la date du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).



PREFECTURE PUY- DE- DOME

Arrêté n °2014146-0005

**signé par
Le Préfet, Michel FUZEAU**

le 26 Mai 2014

**63 - Préfecture
63 - DRHMI
63 - Bureau du Courrier**

arrêté portant délégation de signature aux
sous- préfets et aux fonctionnaires assurant le
service de permanence

**DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES ET
DE LA MUTUALISATION INTERMINISTÉRIELLE**

BUREAU DU COURRIER

ARRÊTÉ
portant délégation de signature
aux Sous-Préfets et aux fonctionnaires
assurant le service de permanence

LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE,
PREFET DU PUY DE DOME,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

VU le décret n°64-805 du 29 juillet 1964 modifié fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets ;

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination du préfet de la région Auvergne, préfet du Puy-de-Dôme (hors classe) - M. Michel FUZEAU ;

VU le décret du 31 mai 2013 portant nomination du secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme - M. Thierry SUQUET ;

VU le décret du 18 novembre 2011 portant nomination du sous-préfet de Riom – M. Gilles GULLIANI ;

VU le décret du 7 mai 2014 portant nomination du directeur de cabinet du préfet de la région Auvergne, préfet du Puy-de-Dôme – M.Sébastien AUDEBERT ;

VU le décret du 18 Avril 2012 portant nomination de la sous-préfète d'Issoire – Mme Hélène GERONIMI ;

VU le décret du 21 décembre 2012 portant nomination de la sous-préfète d'Ambert – Mme Corinne SIMON ;

VU le décret du 6 août 2013 portant nomination du sous-préfet de Thiers – M. Gilles TRAIMOND ;

VU l'arrêté du 1^{er} Ministre du 11 Février 2011 nommant M. Pierre RICARD, Secrétaire Général pour les Affaires Régionales de la région Auvergne ;

CONSIDERANT que la mise en place d'un service de permanence pendant les week-ends et les jours fériés constitue un moyen visant à assurer la continuité du service public ;

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : Délégation de signature est donnée pour l'ensemble du département, pendant les périodes où ils assurent le service de permanence à :

- M. Pierre RICARD, Secrétaire Général pour les Affaires Régionales de la région Auvergne ;
- M. Gilles GIULIANI, Sous-Préfet de l'arrondissement de Riom ;
- Mme Hélène GERONIMI, Sous-Préfète d'Issoire ;
- Mme Corinne SIMON, Sous-Préfète d'Ambert ;
- M. Gilles TRAIMOND, Sous-Préfet de Thiers,
- M. Sébastien AUDEBERT, Sous-Préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Auvergne ;
Préfet du département du Puy-de-Dôme ;

pour prendre toute décision nécessitée par une situation d'urgence pendant les périodes où le service de permanence est assuré.

ARTICLE 2 : Sont exclus de la présente délégation de signature les déclinatoires de compétences et arrêtés de conflit.

ARTICLE 3 : L'arrêté préfectoral n° 2013 - 133 du 2 septembre 2013 est abrogé à compter du 1^{er} juin 2014.

ARTICLE 4 : Le Secrétaire Général de la préfecture du Puy-de-Dôme, les Sous-Préfets d'arrondissement et le directeur de cabinet du Préfet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État dans le département du Puy de Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le

LE PRÉFET,

Michel FUZEAU



PREFECTURE PUY- DE- DOME

Arrêté n °2014153-0004

**signé par
Le Préfet, Michel FUZEAU**

le 02 Juin 2014

**63 - Préfecture
63 - DRHMI
63 - Bureau du Courrier**

arrêté portant délégation de signature à M
AUDEBERT directeur de cabinet du préfet de
la Région Auvergne, préfet du Puy- de- Dôme



PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

**DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES ET
DE LA MUTUALISATION INTERMINISTÉRIELLE**

BUREAU DU COURRIER

ARRÊTÉ

**Portant délégation de signature
à M. Sébastien AUDEBERT
directeur de cabinet du préfet de la Région
Auvergne, préfet du Puy-de-Dôme**

Le Préfet de la région Auvergne,
Préfet du Puy-de-Dôme,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 modifiée du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

VU la loi n° 85-1098 du 11 octobre 1985 modifiée relative à la prise en charge par l'État, les départements et les régions des dépenses de personnel, de fonctionnement et d'équipement des services placés sous leur autorité ;

VU le décret n° 64-260 du 14 mars 1964 modifié portant statuts des sous-préfets ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination du préfet de la région Auvergne, préfet du Puy-de-Dôme (hors classe) - M. Michel FUZEAU ;

VU le décret du 31 mai 2013 portant nomination du secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme - M. Thierry SUQUET ;

VU le décret du 7 mai 2014 portant nomination du directeur de cabinet du préfet de la région Auvergne, préfet du Puy-de-Dôme – M.Sébastien AUDEBERT ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-150 du 12 décembre 2013 portant organisation des services préfectoraux de la Préfecture du Puy-de-Dôme ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Puy de Dôme ;

A R R E T E

ARTICLE 1 - Délégation de signature est donnée à M. Sébastien AUDEBERT, Directeur de cabinet du préfet de la région Auvergne, préfet du Puy de Dôme, pour signer tous les actes administratifs relatifs aux affaires entrant dans les attributions et compétences du cabinet du préfet ainsi que les actes se rapportant, en période de crise, aux attributions de la direction départementale de la protection des populations et concernant la sécurité routière et la sécurité civile.

ARTICLE 2 – Délégation de signature est donnée à M. Sébastien AUDEBERT, en qualité de prescripteur, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des dépenses de l'État dans le cadre de l'enveloppe allouée au titre du programme 307 en validant les expressions de besoins et en constatant le service fait dans l'outil NEMO.

ARTICLE 3 – Est exclue de la délégation consentie à l'article 2, la saisine du ministère du budget en vue d'un passer outre.

ARTICLE 4 - Délégation de signature est donnée dans le cadre de ses attributions respectives et pour tous documents d'ordre interne à l'administration n'ayant pas valeur juridique de décision à M. Stéphane DURAND, attaché d'administration, chef des services administratifs du cabinet et en cas d'absence de celui-ci à M. Benoît BERQUE, commandant de police mis à disposition et en cas d'absence de celui-ci à M. Gaëtan ROUY, attaché d'administration.

ARTICLE 5 - L'arrêté préfectoral n ° 2014-9 du 6 février 2014 est abrogé .

ARTICLE 6 - Le Secrétaire Général de la préfecture du Puy-de-Dôme, le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes administratifs de l'État dans le département du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le 02/06/2014

Le Préfet

signé Michel FUZEAU